

## **RECOURS COLLECTIF CONTRE GM RELATIVEMENT À LA COTE D'ÉCONOMIE DE CARBURANT**

*Le présent avis a été autorisé par un tribunal. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.*

**Il est possible que vous soyez membre d'un groupe visé par le recours collectif susmentionné (le « recours collectif ») autorisé par le tribunal. Ce groupe inclut certaines personnes qui ont acheté ou loué un véhicule 2016 neuf Chevrolet Traverse, Buick Enclave ou GMC Acadia au Canada avec une étiquette ÉnerGuide affichant une cote d'économie de carburant incorrecte (les « véhicules visés par le recours collectif »).**

Le présent avis a pour but de vous informer que ce recours collectif a été autorisé par le tribunal pour solliciter l'approbation d'un règlement dans le cadre de cette affaire. Le présent avis contient des renseignements importants relatifs au recours collectif, au règlement proposé, à l'audience finale visant l'approbation du règlement et à vos droits.

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.  
IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

Les demandeurs prétendent que les défendeurs, la Compagnie General Motors du Canada et General Motors LLC (« GM »), ont violé les lois sur la protection du consommateur en surestimant les cotes d'économie de carburant ÉnerGuide (L/100 km) et les coûts annuels en carburant sur cinq ans qu'ils sont tenus d'afficher, en vertu de la loi fédérale, sur les étiquettes posées sur la vitre des véhicules visés par le recours collectif. GM a admis avoir surévalué ces estimations sur certains modèles de véhicules visés par le recours collectif en raison d'une erreur informatique involontaire. GM a déjà informé ses clients de cette erreur et a proposé un Programme d'indemnisation aux propriétaires et locataires de véhicules visés par le recours collectif. Le recours collectif certifié inclut toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou loué des véhicules neufs visés par le recours collectif et qui n'ont pas participé au Programme d'indemnisation et qui n'ont pas autrement renoncé à leurs réclamations contre GM imputables à l'erreur de calcul des cotes ÉnerGuide.

Le règlement prévoit le versement aux membres du groupe d'un montant en argent ou d'un bon-rabais sur l'achat d'un véhicule GM neuf. Ces prestations sont décrites en plus amples détails aux pages 3 et 4 du présent avis.

En contrepartie des prestations devant être versées aux membres du groupe aux termes du règlement, le recours collectif sera rejeté avec préjudice. GM doit recevoir une renonciation de la part de chacun des membres du groupe qui ne sera pas exclu du recours collectif et n'aura pas ainsi renoncé à son droit de participation au règlement.

Le tribunal ne s'est pas prononcé sur la question à savoir si GM a commis une action répréhensible. Exception faite de l'erreur informatique involontaire, GM conteste les allégations des demandeurs dans le cadre de ce recours collectif. Cependant, pour éviter les coûts additionnels et les délais associés à une procédure en justice, GM accepte de verser la prestation de règlement décrite dans le présent avis.

## VOS DROITS ET CHOIX LÉGAUX DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT :

<p><b>DEMEURER MEMBRE DU GROUPE ET RECEVOIR LA PRESTATION DE RÈGLEMENT</b></p>	<p><b>Vous devez demeurer dans le groupe et choisir l’option 1 ou l’option 2. Vous recevrez la prestation de règlement proposé si ce dernier est approuvé.</b></p> <p><b>Option 1 :</b> Vous pouvez demeurer dans le groupe et recevoir un chèque échangeable pour de l’argent comptant au montant décrit à la page 3 du présent avis. Si c’est l’option que vous choisissez, <b>NE FAITES RIEN</b>. Si le règlement est approuvé, <i> votre chèque vous sera automatiquement envoyé par la poste </i> après la date d’entrée en vigueur.</p> <p>– ou –</p> <p><b>Option 2:</b> Vous pouvez demeurer dans le groupe et choisir de recevoir un bon-rabais applicable à l’achat d’une automobile GM neuve, tel qu’il est décrit à la page 4 du présent avis. Vous devrez alors remplir le <b>FORMULAIRE DE RÉCLAMATION</b> ci-inclus relativement à l’option 2 et le retourner à l’adresse figurant sur le Formulaire de réclamation pour indiquer que vous choisissez de recevoir le bonrabais. Si le règlement est approuvé, <i> le bon-rabais vous sera envoyé par la poste </i> après la date d’entrée en vigueur.</p> <p>Dans tous les cas, en contrepartie de la prestation que vous recevez, vous devez renoncer à l’ensemble de vos droits d’intenter une poursuite contre GM relativement aux cotes d’économie de carburant ÉnerGuide et aux estimations de coûts de carburant incorrectes, de même qu’aux réclamations formulées dans le recours collectif.</p>
<p><b>DEMANDER D’ÊTRE EXCLU DU GROUPE</b></p>	<p>Si vous souhaitez conserver vos droits juridiques et être exclu du recours collectif, veuillez <b>ENVOYER PAR LA POSTE OU PAR TÉLÉCOPIE UNE DEMANDE D’EXCLUSION</b> à l’administrateur des réclamations de manière à ce que ce dernier reçoive votre demande au plus tard à l’heure de fermeture des bureaux le <b>24 juillet 2019</b>.</p> <p>Si vous demandez d’être ainsi exclu du recours collectif, vous ne partagerez ni ne recevrez aucune prestation de règlement.</p>
<p><b>VOUS OBJECTER</b></p>	<p>Si vous souhaitez vous objecter aux termes du règlement proposé, vous devez 1) demeurer dans le recours collectif et 2) déposer vos documents d’objection au plus tard le <b>24 juillet 2019</b>. Pour vous objecter, vous devez vous conformer aux directives de la question 12.</p> <p>Vous êtes également libre de participer à l’audience prévue le 7 août 2019 où le tribunal entendra votre objection. Vous êtes libre de faire appel à un avocat à vos propres frais pour vous représenter dans le cadre de cette audience. Ni vous ni votre avocat ne serez autorisé à vous adresser au tribunal si vous ne vous êtes pas conformé aux exigences de la question 12.</p>

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?

Vous avez reçu cet avis parce que vous êtes membre du groupe du recours collectif susmentionné.

### 2. Quel est l'objet de cette action en justice?

Les demandeurs dans la présente poursuite prétendent que GM a apposé des étiquettes sur des véhicules neufs visés par le recours collectif qui présentent des données ÉnerGuide incorrectes relativement à la cote d'économie de carburant (L/100 km) et les coûts annuels en carburant sur cinq ans. GM soutient que les étiquettes incorrectes sont le résultat d'une erreur informatique involontaire et réfute avoir contrevenu à la loi.

### 3. Qu'est-ce qu'un recours collectif? Qui y participe?

Dans le cadre d'un recours collectif, une ou plusieurs personnes, appelées les « demandeurs » ou les « représentants du groupe », poursuivent une quelconque partie au nom d'autres personnes ayant des réclamations semblables. Ensemble, ces personnes constituent un « groupe » et sont les « membres du groupe ». L'entité ainsi poursuivie (dans ce cas-ci, GM) est appelée le « défendeur ». Dans un recours collectif, les réclamations de tous les demandeurs et membres du groupe sont entendues dans une seule poursuite. Le tribunal se prononce sur la poursuite pour tous les membres du groupe, sauf pour les personnes qui ont choisi d'être exclues du recours collectif.

## QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE?

Si vous avez reçu le présent avis, vous êtes sans doute membre du groupe.

### 4. Est-ce que je suis membre du groupe?

Vous êtes membre de ce groupe si vous avez acheté ou loué au détail un véhicule 2016 neuf Chevrolet Traverse, Buick Enclave ou GMC Acadia au Canada avec une étiquette ÉnerGuide posée sur la vitre et sur laquelle la cote d'économie de carburant (L/100 km) et, selon le modèle, l'estimation des coûts de carburant sur cinq ans sont incorrectes.

### 5. Je ne sais pas si je fais partie du groupe.

Si vous ne savez toujours pas si vous faites partie du groupe associé au présent recours collectif, vous pouvez communiquer par téléphone ou par écrit avec les avocats chargés de représenter le groupe aux numéros et aux adresses ci-dessous. Ni GM ni le tribunal ne peut répondre à vos questions. Le règlement exige que toutes les questions soit adressées aux avocats qui représentent le groupe.

## LES PRESTATIONS DE RÈGLEMENT - CE QUE VOUS POUVEZ RECEVOIR

### 6. Qu'est-ce qui est prévu aux termes du règlement?

Si vous êtes l'un des membres du groupe, vous pouvez choisir une seule des prestations suivantes :

#### Option 1

Vous pouvez choisir de recevoir un chèque échangeable pour de l'argent comptant au montant décrit ci-dessous selon le véhicule que vous avez acheté ou loué :

	<u>Traction avant</u>	<u>Traction intégrale Traverse/Acadia</u>	<u>Traction intégrale Enclave</u>
Estimation incorrecte de l'économie de carburant combinée (L/100 km)	12.3	12.6	12.8
Estimation corrigée de l'économie de carburant combinée (L/100 km)	13.4	13.7	13.7
Estimation incorrecte du coût de carburant annuel	2 681 \$	2 747 \$	2 790 \$
Estimation corrigée du coût de carburant annuel	<u>2 921 \$</u>	<u>2 987 \$</u>	<u>2 907 \$</u>
Total de la prestation que vous recevrez en fonction du calcul de l'écart du coût du carburant pour le véhicule neuf acheté sur 5 ans	1 198 \$	1 201 \$	983 \$

Si vous avez un véhicule loué, le montant que vous recevrez est calculé au prorata de la durée de votre bail de location.

## **Option 2**

Vous pouvez plutôt choisir de recevoir un bon-rabais au montant de 2 000 \$ applicable à l'achat de n'importe quel véhicule GM neuf auprès d'un concessionnaire autorisé au cours des 3 années suivant la date d'entrée en vigueur du règlement (après l'approbation du règlement par le tribunal). Un membre du groupe qui choisit de recevoir le bon-rabais, ou un membre de la famille immédiate du membre (conjoint.e ou enfants), peut utiliser le bon-rabais comme un crédit de 2 000 \$ sur le prix d'achat négocié avec le concessionnaire GM, en plus des autres rabais ou incitatifs éventuels et autrement applicables à l'achat du véhicule à la date de l'achat. Les bons-rabais ne peuvent pas être transférés autrement. Toute tentative de vente ou de transfert autre du bon-rabais à une quelconque tierce partie autre qu'un membre de la famille immédiate du membre du groupe entraînera l'annulation immédiate du bon-rabais.

## **COMMENT OBTENIR LA PRESTATION DE RÈGLEMENT - DÉPÔT DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

### **7. Comment dois-je remplir le Formulaire de réclamation?**

Si vous êtes membre du groupe et que vous ne faites rien et que le tribunal approuve le règlement, vous recevrez par la poste la prestation décrite à l'option 1 après la date d'entrée en vigueur. Vous n'avez aucune action à faire pour recevoir cette prestation.

Si vous avez sélectionné l'option 2, c'est-à-dire le bon-rabais, vous devez remplir le Formulaire de réclamation ci-inclus et le retourner à l'adresse suivante par Postes Canada ou par fax de manière à ce qu'il soit reçu au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le **7 octobre 2019**.

Vous ne pouvez pas soumettre un Formulaire de réclamation au nom d'un autre membre du groupe.

Nous vous invitons à lire attentivement les directives associées au Formulaire de réclamation.

Si vous souhaitez soumettre un Formulaire de réclamation, veuillez remplir celui-ci et l'envoyer par la Postes Canada ou par fax à l'adresse suivante :

GM Fuel Economy Class Action  
c/o Analytics Consulting LLC, Claims Administrator  
P.O. Box 2002  
Chanhassen, MN 55317-2002  
USA  
Sans frais : 1-855-482-6202  
Fax : (952) 404-5750

### **8. Comment puis-je choisir le bon-rabais?**

Si vous ne souhaitez pas recevoir le chèque décrit à la section 6 et souhaitez choisir de recevoir un bon-rabais, vous devez soumettre en temps opportun votre Formulaire de réclamation dûment et entièrement rempli. Lisez attentivement les directives et soumettez votre Formulaire de réclamation en temps opportun. Les Formulaires de réclamation doivent être reçus au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le **7 octobre 2019**.

Si vous ne soumettez pas votre Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard à la date et à l'heure précisées, vous renoncez à votre droit de recevoir un bon-rabais.

Si vous souhaitez recevoir le chèque décrit à l'option 1, vous n'avez pas besoin de soumettre un Formulaire de réclamation.

### **9. À quelle date vais-je recevoir ma prestation?**

En général, les chèques et les bons-rabais seront envoyés par la poste après que le tribunal aura approuvé le règlement et après le délai prévu pour interjeter appel ou la fin des procédures d'appel éventuelles. D'avance, nous vous remercions de votre patience. Veuillez ne pas appeler l'administrateur des réclamations pour savoir quand les chèques ou les bons-rabais seront envoyés.

## POUR VOUS EXCLURE DU GROUPE

### 10. Qu'est-ce qui se passe si je décide de m'exclure du groupe?

Si vous choisissez de vous exclure du groupe, vous ne recevrez aucune des prestations prévues aux termes du règlement du présent recours collectif. Le cas échéant, vous ne serez pas lié par les obligations légales imposées par le jugement du tribunal chargé d'entendre le recours collectif. Si vous intétez votre propre poursuite contre GM après vous être exclu du groupe, vous devrez faire appel à un avocat et payer ses honoraires afin de faire valoir votre réclamation.

Pour vous exclure du règlement, vous devez envoyer une demande écrite à cet égard (une Demande d'exclusion) par la poste ou par fax, dans laquelle vous déclarez : « Je souhaite être exclu du règlement de l'affaire *Dale Shippelt/Paul Ungoed c. la Compagnie General Motors du Canada et General Motors LLC*, numéro de greffe : 1872/16 CP. » Assurez-vous d'indiquer en caractères d'imprimerie votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre adresse de courriel et le numéro d'identification de véhicule de votre véhicule. Vous devez également signer cette lettre. Envoyez votre Demande d'exclusion de manière à ce qu'elle soit reçue au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le **24 juillet 2019** à : GM Fuel Economy Class Action, c/o Analytics Consulting LLC, Claims Administrator, P.O. Box 2002, Chanhassen, MN 55317-2002, USA, sans frais : 1-855-482-6202, télécopieur : (952) 404-5750.

Vous ne pouvez pas faire une demande d'exclusion par téléphone, par courriel, ni en envoyant un courriel à l'adresse générale du cabinet d'avocats. Si vous choisissez de vous exclure du règlement, vous devez le faire pour l'ensemble des réclamations incluses dans le recours collectif. Si vous demandez d'être exclu, vous ne recevrez pas de prestation de règlement et vous ne pourrez pas vous objecter au règlement. Vous ne serez pas lié par des obligations juridiques découlant de quelque manière que ce soit de la présente poursuite en justice.

### 11. Si je m'exclus, puis-je obtenir quelque chose aux termes du règlement?

Non. Si vous vous excluez du règlement, vous ne pourrez pas faire de réclamation afin de recevoir de prestation aux termes du règlement et vous ne pourrez pas vous objecter au règlement proposé.

## S'OBJECTER AU RÈGLEMENT

### 12. Comment puis-je m'objecter au règlement?

Seuls les membres du groupe que ne se sont pas exclus peuvent s'objecter au règlement. Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez vous objecter au règlement si vous n'êtes pas d'accord avec une partie ou l'ensemble du règlement. Pour vous objecter, veuillez envoyer une lettre dans laquelle vous expliquer les motifs de votre objection au règlement proposé dans l'affaire *Dale Shippelt et Paul Ungoed c. la Compagnie General Motors du Canada et General Motors LLC*, numéro de greffe : 1872/16 CP à l'administrateur des réclamations à : Claims Administrator, c/o Analytics Consulting LLC, at GM Fuel Economy Class Action, P.O. Box 2002, Chanhassen, MN 55317-2002, É.-U. Veuillez faire parvenir une copie de cette lettre aux avocats des membres du recours collectif et des défendeurs aux adresses figurant ci-dessous. Votre lettre d'objection doit inclure : 1) le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone actuel et l'adresse électronique de la personne qui s'objecte; 2) des pièces justificatives, par exemple un document où figure le numéro d'identification du véhicule du membre du groupe, permettant d'établir l'appartenance au groupe; 3) une déclaration écrite de tous les motifs de l'objection, accompagnée de toute justification juridique de l'objection; 4) une liste de toutes les personnes qui seront appelées à témoigner à l'audience d'approbation finale à l'appui de l'objection; 5) la signature de la personne qui s'objecte et la signature de son avocat dûment autorisé ou d'un autre représentant dûment autorisé (le cas échéant) ainsi que les documents corroborant cette autorisation et 6) des copies de tout document à l'appui de l'objection.

Si vous souhaitez vous objecter au règlement, votre objection doit être soumise à l'administrateur des réclamations, avec des copies aux avocats des demandeurs (avocats du recours collectif) et aux avocats de GM (avocats des défendeurs) au plus tard le **24 juillet 2019**.

AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF	AVOCATS DES DÉFENDEURS
Matthew D. Baer McKenzie Lake Lawyers LLP 1800-140 Fullarton Street London ON N6A 5P2 Téléphone : (519) 672-5666 Télécopieur : (519) 672-2674 baer@mckenzielake.com	Robert B. Bell Lerner LLP 130 Adelaide Street West, Suite 2400 Toronto ON M5H 3P5 Téléphone : (416) 601-2374 Télécopieur : (416) 867-2435 rbell@lerner.ca

Si un membre du groupe s'oppose au règlement par l'entremise d'un avocat que le membre paye à ses propres frais, ledit avocat devra déposer un avis de comparution auprès du tribunal au plus tard le 24 juillet 2019 et faire livrer une copie de l'avis et de l'objection contenant les renseignements susmentionnés aux avocats du recours collectif et des défendeurs au plus tard à cette date.

## LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.

### 13. Est-ce que j'ai un avocat dans le cadre de cette affaire?

Oui. Il s'agit des avocats du recours collectif ou avocats des demandeurs:

Matthew D. Baer  
 McKenzie Lake Lawyers LLP  
 1800-140 Fullarton Street  
 London ON N6A 5P2  
 Téléphone : (519) 672-5666  
 Télécopieur : (519) 672-2674  
 baer@mckenzielake.com

Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez retenir les services de ce dernier à vos frais.

### 14. De quelle manière les avocats des demandeurs et le règlement proposé seront-ils payés?

Les avocats qui représentent les membres du recours collectif demanderont au tribunal d'adjuger des honoraires et débours d'avocats pour leurs dépenses à un montant n'excédant pas 175 000 \$. Les éventuels frais juridiques autorisés par le tribunal seront payés séparément, et ces paiements associés aux honoraires et débours d'avocats ne réduiront pas le montant des prestations de règlement disponibles pour les membres du groupe.

Les avocats du recours collectif demanderont au tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires, demande à laquelle GM a consenti à ne pas s'opposer. Les avocats du recours collectif déposeront leur demande de paiement de leurs honoraires et débours et des montants associés au service pour les demandeurs désignés au plus tard le 26 juillet 2019. Les membres du groupe peuvent obtenir ces demandes présentées au tribunal en communiquant avec les avocats du recours collectif.

## AUDIENCE

Le tribunal siégera afin de déterminer si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. Le règlement ne sera pas en vigueur tant que le tribunal ne l'aura pas approuvé. Vous pouvez participer à l'audience et demander d'être entendu, mais vous n'êtes pas tenu de vous y présenter.

### 15. Où et quand le tribunal décidera-t-il d'approuver ou non le règlement?

Une audience finale aura lieu le 7 août 2019 devant le tribunal (la « date de l'audience finale ») au Palais de justice de London au 80, rue Dundas à London en Ontario. À l'audience finale, le tribunal décidera si le règlement proposé est juste, raisonnable et adéquat. Le tribunal se penchera également sur la demande des avocats du recours collectif relativement au paiement de leurs honoraires, débours et dépenses.



S'il y a des objections au règlement, le tribunal les entendra. Après l'audience finale, le tribunal décidera s'il convient d'approuver le règlement et quel montant il convient d'adjuger pour les honoraires, débours et dépenses des avocats du recours collectif.

#### **16. Est-ce que je dois me présenter à l'audience finale?**

Non. Les avocats du recours collectif répondront aux questions éventuelles du tribunal. Cela dit, vous pouvez participer à l'audience à vos propres frais. Si vous envoyez une objection, vous n'avez pas à vous présenter à l'audience pour en discuter. Tant que vous avez déposé votre objection par écrit, avec toute l'information demandée, et en temps opportun auprès des avocats du recours collectif et des avocats des défendeurs, le tribunal entendra votre objection. Vous pouvez également mandater un avocat pour participer à l'audience en votre nom et à vos frais, mais ce n'est pas obligatoire. Les membres du groupe ne sont pas tenus de se présenter à l'audience ni de faire une quelconque action pour signifier leur approbation.

#### **17. Est-ce que je pourrai m'adresser au tribunal pendant l'audience finale?**

Vous pouvez demander à être entendu par le tribunal pendant l'audience finale. Pour ce faire, vous devez envoyer une lettre qui explique que vous souhaitez être entendu pendant l'audience finale de l'affaire *Dale Shippelt et Paul Ungoed c. la Compagnie General Motors du Canada et General Motors LLC*, numéro de greffe : 1872/16 CP. Assurez-vous de préciser le nom de l'affaire, le numéro de greffe, de même que votre nom, votre adresse, votre adresse courriel, votre numéro de téléphone en caractères d'imprimerie et votre signature. Votre lettre d'intention de vous adresser au tribunal doit être reçue par l'administrateur des réclamations, les avocats du recours collectif et les avocats des défendeurs aux trois adresses figurant à la question 12 au plus tard le **24 juillet 2019**. Vous ne pouvez pas être entendu par le tribunal si vous vous êtes exclu du règlement.

### **POUR EN SAVOIR PLUS**

#### **18. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?**

Si vous avez des questions au sujet de cet avis de recours collectif ou de cette affaire, veuillez communiquer avec les avocats du recours collectif aux coordonnées susmentionnées. Il n'y a aucun coût ni obligation pour vous.

**VEUILLEZ NE PAS ADRESSER VOS QUESTIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT OU DE L'AFFAIRE AU TRIBUNAL, AU JUGE OU À GM.**

DATED: 5 juillet 2019